GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Nº. 14. chez PONTHIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, Nº. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, Nº. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. —Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 24 décembre.

Lorsque, devant la Cour de cassation, on ne reproche à un arrêt qu'un vice de raisonnement et non une violation expresse de la loi, peut-il y avoir lieu à cassation? (Rés.

Cette question, déjà souvent décidée, et que les lois constitutrices de la Cour de cassation semblent résoudre d'une manière positive, se présente aujourd'hui dans une espèce vraiment remarquable, et dont nous ne pensons pas qu'il existe d'exemple.

Le contrat de mariage des époux Rousseau contenait la elause suivante : « Il y aura communauté du jour de l'union » des époux; le survivant sera propriétaire du mobilier de la · communauté : il sera dispense de donner caution ; les conquêts » resteront propres à chacun des deux époux. »

Le sieur Rousseau meurt, laissant trois sœurs pour héritières. Celles-ci se mettent en possession des biens; la veuve Rous-seau les assigne pour voir dire qu'elle sera mise en possession de l'usufruit des immeubles dépendans de la succession de son

Jugement qui la déboute de sa demande, attendu que le contrat de mariage ne lui donne aucun droit à l'usufruit ré-

Appel, et le 9 novembre 1827, arrêt de la Cour de Douat, qui infirme, déclare que la veuve Rousseau a droit à l'usufruit des biens immeubles dépendans de la succession de son mari, attendu que l'obligation de donner caution n'est imposée qu'au légataire de l'usufruit ; que la dispense de donner caution ne peut par conséquent s'appliquer qu'à un usufruitier; que, dans l'espèce, l'usufruit ne peut pas s'entendre des meubles, puisque la propriété en est donnée à l'époux survivant; qu'il faut donc supposer aux époux l'intention de donner au survivant des deux l'usufruit de leurs innueubles, et que cette disposition conforme a l'usage du pays, s'établit en outre par diverses présomptions qui rendent même inutile un supplément de preuves.

Les héritiers Rousseau se sont pouveu contre cet arrêt

Les héritiers Rousseau se sont pourvu contre cet arrêt.

Me Guichard a fait valoir les moyens suivans : « Le contrat de mariage ne contient qu'une seule disposition; cette disposition consiste uniquement à donner à l'époux survivant la propriété des meubles de la communauté: c'est par induction, et par induction seulement que la Cour de Douai a décidé que l'usufruit des immeubles était compris dans la clause du contrat du mariage.

" Une disposition pareille peut-elle donc se supposer, s'établir par présomption? Non sans doute; en cette matière on ne peut suppléer à la volonté des contractans; elle doit être expresse, positive; la preuve testimoniale, ni les présomptions, ne sont admissibles quand il s'agit de prouver contre ou outre le contenu d'un acte écrit.

» Dira-t-on que la Cour de Douai n'a fait qu'interpréter un acte, et qu'ainsi son arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation? Mais on n'interprête qu'une clause ambiguë; celle dont il s'agit est claire, positive; l'arrêt attaque n'interprète point, il ajoute; il suppose dans l'acte ce qui évidemment ne s'y trouve point; il viole la loi qui vent que les contrats soient celle des parties. »

M. Mourre, procureur-général, a pensé que la doctrine de la Cour de Douai était erronée et dangereuse, et a du à l'admission de la requête.

Mais la Cour :

Attendu que le moyen de cassation consiste uniquement à reprocher à l'arrêt d'avoir raisonné là où elle ne devait qu'appliquer, et d'avoir ainsi donné l'existence à une clause qui n'était

Attendu qu'il résulte de là qu'on n'oppose à l'arrêt aucune molation de loi, mais seulement un mauvais raisonnement; que la Cour de cassation ne doit casser que lorsqu'il y a violation et violation expresse d'un texte de loi;

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 23 décembre.

(Présideuce de M. Brisson.)

M. le conseiller Henri Larivière a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté des questions intéressantes.

Lorsqu'un débiteur prétend qu'une quittance mise par son créancier au dos du titre constitutif de la créance a été frauduleusement biffée par les héritiers de ce créancier, est-il recevable à prouver ce fait par des présomptions encore qu'il s'agisse d'une somme de plus de 150 fr.?

De simples présomptions, telles que celles résultant de la

différence d'encre ou d'écriture, sont elles suffisantes?

Le 29 mai 1824, la dame veuve Bouquainville a fait assigner les demoiselles Grillat devant le juge-de-paix de Nogent-sur-Seine, pour s'entendre condamner à lui payer 162 fr. 50 c., pour leur part héréditaire, dans la succession de leur auteur.

Les demoiselles Grillat conclurent à ce que la dame Bou-quainville vînt affirmer, devant le juge-de-paix, la sincérité de

Jugement préparatoire par lequel le juge-de-paix ordonne cette affirmation.

La dame Bouquainville ne s'étant point présentée au jour indiqué, les demoiselles Grillat crurent, pour éviter les frais,

devoir payer. Cependant le titre qui établissait la créance leur ayant été remis, elles remarquèrent au bas, sur le verso, cette mention, écrite de la main même de M. Bouquainville, et signée de lui: « Reçu le montant du présent à Nogent-sur-Seine, le 19 août 1812 », mention sur laquelle on avait passé un trait de plume. Pensant trouver dans cette mention la preuve qu'elles avaient payé deux fois, 'elles assignèrent la veuve Bouquainville en restitution de la somme qu'elle avait salan elles indûment perçue.

titution de la somme qu'elle avait, selon elles, indûment perçue.

15 décembre 1825, jugement du Tribunal de Nogent-sur-Seine, qui condamne la veuve Bouquainville à restituer cette somme; et attendu qu'aux termes de l'art. 1332 du Code civil, l'écriture mise au dos, en marge ou même à la suite d'un titre resté entre les mains du créancter, fait foi, quoique non datée ni signée, de la libération du débiteur; que, d'après l'art. 1235 du même Code, tout paiement suppose une dette, et que ce qui du meme Code, tout paiement suppose une delte, et que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition; que, dans l'espèce, la dame veuve Bouquainville a dû connaître, par elle-même ou par ses agens, que la dette était éteinte lors du paiement qui lui a été fait; qu'en vain elle excipe d'une rature apposée sur la mention: « Reçu le montant du présent, » puisqu'il apparaît au Tribunal, qui a sous les yeux la reconnaissance susmentionnée, que cette rature est d'une autre encre, d'une autre main, et semble même postérieure au décès de M. Bouquainville.

Pourvoi en cassation de la part de la veuve Bouquain-

Me Guibout, son avocat, a soutenu que la preuve testimoniale, ni par conséquent les présomptions, ne pouvaient être admises, puisqu'il s'agissait de plus de 150 fr., et qu'on ne se trouvait dans aucun des cas pour lesquels l'art. 1348 permet de prouver par témoins, puisque le dé-biteur n'était pas dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale.

L'avocat reproche surtout au Tribunal de s'être arrêté à des circonstances tout-à-fait insignifiantes. Quel est le juge, dit-il, qui pourra connaître la main qui a tracé un trait de plume? Comment faire une assemation sérieuse sur un fait pareil?

Me Piet prend la parole pour les défenderesses. • Il s'agit de savoir, dit-il, si une rature posthume a pu détruire l'effet de la quittance, et si les juges ont pu décider, en se foudant sur des présomptions, que cette rature avait été faite frauduleusement après la mort du créancier par ses

L'adversaire soutient qu'on ne pouvait admettre des pré-somptions, parce qu'il dépendait du débiteur de se procu-rer une preuve écrite de la libération. Mais il déplace la question. La quittance était écrite; elle n'a été anéantie que par une rature. Or, était-il possible de se procurer une preuve de cette rature, de cette fraude commise par les héritiers du créancier? Evidemment non. Il y avait donc nécessairement lieu d'admettre des présomptions. Que ces puons soient plus ou moins precises, peu importe: il suffit que le Tribunal ait pu les admettre pour que son jugement soit à l'abri de toûte censure.

A l'appui de ces principes, Me Piet cite Pothier et M.

M. Joubert, avocat-général, a dit: « Si les juges avaient déclaré qu'ils étaient pleinement convaincus, nous n'aurions pas à leur demander compte de leur conviction; mais ils n'affirment rien, ils se bornent à élever un doute; il leur semble que la rature est postérieure au décès : or, le dol et la fraude ne se présument pas, ils doivent être évidens aux yeux des juges.

M. l'avocat-général insiste sur la futilité des présomptions tirées de la différence d'encre et d'écriture, et il conclut à la cassation.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les artt. 1116 et 1353 du Code civil, attendu qu'aux termes de l'art. 1353, les juges peuvent admettre des présomptions graves, précises et concordantes; mais qu'aux termes de l'art. 1116, le dol et la fraude ne se présument pas;

Attendu que les défendeurs n'ont ni articulé ni prouve

Que néanmoins le Tribunal s'est fondé sur de simples présomptions pour déclarer que la rature était postérieure au décès de M. Bouquainville, casse et annulle,

COUR ROYALE DE NANCI.

Question électorale. — Changement subit de jurisprudence. - Réponse au Moniteur et au Messager.

Dans son audience du 10 novembre dernier, la Cour royale de Nanci a été appelée à statuer sur la question de délégation des impositions de deux veuves à deux gendres qui avaient des fils mineurs, et que M. le préfet de la Meurthe avait rayés de la liste des électeurs, en s'appuyant sur les instructions ministérielles, et sur la jurisprudence du Conseil d'Etat.

MM. Demange et Bailly, se prévalant de la jurisprudence des Cours royales, soutinrent, par l'organe de Me Urguet de Saint-Ouen, que leur radiation était contraire à la loi.

M. l'avocat-général Troplong, après avoir pris des con-clusions pour le préfet, et donné lecture d'un mémoire de cet administrateur, a pris ensuite la parole dans l'intérêt de la loi, et conclu en faveur des électeurs rayés.

Voici le texte de l'arrêt intervenu sur le rapport de M. le conseiller Mourot:

Vu l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, ainsi conçu: Les contributions foncières payées par une veuve sont comptées à celui de ses fils, à défaut de fils à celui de ses petits-fils, et à défaut de fils et de petits-fils à celui de ses gendres qu'elle désigne; Attendu que, de ces termes mêmes, il résulte que les fils et

petits-fils d'une veuve ne peuvent exclure le gendre auquel elle aurait délégué ses contributions foncières, qu'autant que l'un des premiers réunirait les autres conditions requises pour exercer le droit électoral;

Qu'en effet, ces mots: sont comptées, ne peuvent 'évidemment s'appliquer qu'à celui qui, ayant d'ailleurs les autres qualités exigées pour être électeur, ne peut atteindre la quotité du cens fixé par la Charte qu'au moyen des contributions que la loi permet de porter sur lui ; car il serait éminemment contraire à la raison de compter ces contributions à celui qui ne pourrait en profiter; or, le seul avantage que l'on puisse tirer de la délégation permise étant de compléter les conditions êxigées pour être électeur, il est évident que la loi a simplement réglé l'ordre de vocation entre les personnes capables, sans faire dépendre cet

vocation entre les personnes capables, sans faire dépendre cet ordre d'une existence purement physique, qui seule ne confère pas les droits politiques qu'elle a voulu déterminer;

Que cette interprétation, fondée sur le sens littéral de la loi, s'accorde d'ailleurs parfaitement avec les vues du législateur, qui tendent à faire représenter, autant que possible, la propriété, qui est la base du système électoral; qu'en appelant dans un ordre subsidiaire le petit-fils et le gendre, il a voulu que la veuve ne pût choisir son représentant que parmi ceux qui, lui étant le plus étroitement unis par les liens du sang, auraient un intérêt plus direct au maintien de l'ordre social duquel dépend la conservation des propriétes; qu'on ne peut d'ailleurs admetla conservation des propriétes ; qu'on ne peut d'ailleurs admet-tre qu'un événement qui toujours fait le bonheur d'une famille dont il resserre les liens, que la naissance d'un petit-fils, puisse, pendant trente années, laisser les biens de cette famille sans re-

pendant trente années, laisser les biens de cette famille sans représentant, et priver un gendre de l'exercice d'un droit politique précieux que sa belle-mère s'était plu à lui conférer;

Que vainement, pour éluder les conséquences de ces mots, sont comptées, on prétend que les droits des tiers seraient compromis par l'effet de la délégation qui peut faire exclure du collége de département le dernier électeur qui paierait un peu moins que le gendre, à qui les contributions d'une veuve seraient comptées. seraient comptées ;

Qu'il faut reconnaître d'abord que cette considération ne pourrait rien changer à la disposition de la loi, et que d'un autre côté ces délégués représentant, non pas les veuves, mais bien les propriétés qu'elles possèdent, en augmentant les masses des électeurs, augmentent par la même le nombre indiquant le quart des plus imposés, et laissent ainsi subsister les chances d'admission au grand collége;

Qu'en saisissant ainsi le vrai sens et la lettre de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, il n'est besoin d'aucune interprétation forcée, d'aucun commentaire, et l'on voit que les contributions de la veuve doivent être comptées à celui-là seul qui pourra s'en servir, parce qu'il seul es seul qu'elle puisse désigner;
Attendu qu'en principe général, celui qui succombe doit être condamné aux frais, et qu'il n'existe au cas particulier aucune

exception à cette règle;

La Cour, sans s'arrêter à la décision rendue le 28 octobre dernier, par M. le préfet de la Meurthe, en conseil de préfec-ture, ordonne que les contributions foncières payées par Magdelaine-Béatrix Maillard, veuve Saint-Michel, seront comptées à J.Ch. Demange, son gendre, en suite de la délégation qui lui en a été faite le 1^{es} septembre 1820; ordonne en conséquence que ledit J.-Ch. Demange sera inscrit sur la liste électorale du rearrondissement du département de la Meurthe, si d'ailleurs il réunit les autres conditions requises pour être électeur, et condamne M. le préfet, en sa qualité, aux dépens.

(Le second arrêt rendu le même jour, étant absolument le même, sauf les noms des parties, nous nous abstenons de le rapporter,)

On voit que, par ces deux arrêts, la Cour royale de Nanci décide qu'un préfet, dont l'arrêté électoral est déféré à une Cour royale et qui succombe, doit être condamné aux dépens.

Mais par un troisième arrêt, rendu dix-sept jours après,

le 27 novembre, et qui ne nous est pas encore parvenu, la même Cour a décidé que le préfet ne doit pas être condamné aux dépens.

Nous ne comprenons pas pourquoi le Moniteur et le Messager, en annonçant ce dernier arrêt, se sont empressés de signaler les deux premiers comme le résultat d'une inadvertance reconnue plus tard. Voici ce qu'on lit dans ces deux journaux du 12 décembre, après l'exposition du fait : « Toutefois par une inadvertance reconnue plus tard, qu'ex-» cuse d'ailleurs la nouveauté de la procédure, et par respect » pour le prononcé des arrêts à l'audience que la Cour » a cru devoir rectifier, le préset en sa qualité, a été con-» damné aux dépens. »

Est-il donc si étonnant que les Cours varient sur la manière d'apprécier les dépens et de les adjuger? Cela ne résulte-t-il pas des faits de chaque cause, et du plus ou du moins de bonne foi des parties? L'art. 130 du Code procedure ne porte-t-il pas que toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens? L'article suivant ne donne-t-il pas aux juges le droit de les compenser si les parties succombent respectivement sur quelques chefs? Enfin la décision ne dépend-elle pas aussi des

conclusions des parties?

Si donc il est vrai que, dans les deux premières affaires, le préfet avait injustement rayé deux électeurs qui avaient joui de leurs droits aux dernières élections, et cela sans motifs survenus depuis, puisque leurs enfans sont âgés de 7 à 9 ans; s'il est vrai que ces deux électeurs avaient conclu formellement à une condamnation de dépens; s'il est vrai que M. le préfet s'est défendu par mémoire, dans le-quel il soutenait des principes évidemment erronés; que le ministère public a été obligé de l'abandonner et même de conclure en faveur des électeurs; si tout cela est vrai, ainsi que paraissent en convenir le Moniteur et le Messager, ainsi que nous en avons la certitude, est-il étonnant qu'en raison de la part que M. le préfet a prise au procès, la Cour l'ait comdamné aux dépens, et pouvait-elle se dispenser de le faire, sans violer les règles prescrites par le Code de pro-

D'un autre côté, s'il est également incontestable que, dans la troisième affaire, le préfet ait demandé a être retiré des qualités; que l'électeur réclamant ait déclaré ne pas insister sur les dépens; que la question à juger présentât un point de droit délicat (celui qu'a jugé depuis la Cour de Rouen), point de droit que M. le préfet avait pu décider contre l'électeur, sans qu'on puisse voir, dans cette décision autre chose qu'une erreur de droit, et non pas, comme dans les deux premières causes, la résolution de suivre les circulaires de l'administration déplorable; est-il surprenant que la Cour ait prononcé sans dépens, comme

toutes les autres Cours?....

Nous ne connaissons pas encore toutes les circonstances de cette dernière cause; mais il nous semble que le Moniteur et le Messager auraient dû rapporter textuellement l'arrêt qu'ils trouvent si conforme à leurs principes ; il nous semble surtout que ces deux journaux devaient y regarder à deux fois, avant de signaler, comme une inadvertance, deux ar-

rêts d'une Cour souveraine.

Le Messager ne s'est pas même borné à cette allégation au moins inconvenante. Il a ajouté que la Cour a cru devoir rectifier les deux arrêts. Le fait est faux : Ces deux arrêts sont restés ce qu'ils étaient (1). On avait menacé de se pourvoir en cassation; on ne l'a pas fait. C'était cependant le seul moyen de les rectifier. Pourquoi ne s'est-on pas pourvu? Un point si grave de jurisprudence en valait bien la peine. On aurait su du moins quelle loi la Cour royale de Nanci a violée en appliquant l'art. 130 du Code de procédure civile au préfet qui se rend partie, qui plaide

et qui succombe. Le Messager et le Moniteur prétendent que les recours doivent être jugés sans qu'il soit prononcé aucune condamnation de dépens, conformément à l'art. 4 de la loi du 2 mai 1827. Nous sommes tentés de croire que l'auteur de cette double publication n'a pas lu l'article qu'il invoque, car le voici : Les réclamations SERONT FORMÉES par simple

mémoire et sans frais.

Nous le demandons maintenant, seront formées veut-il dire seront jugées? Où a-t-on vu qu'un Tribunal quelcon-que put juger sans frais? Les droits de greffe et de plaidoiries ne sont-ils pas des frais? Ont-ils été supprimes en matière électorale?

La loi se borne à dire que les réclamations seront formées sans frais; c'est-à-dire qu'il n'y a pas besoin de constitution d'avoué, pas d'amende d'appel à payer; mais le fisc est toujours là; et c'est juger avec frais, pour la partie, lors même qu'elle gagne sa cause, si elle est obligée de

payer les frais d'audience et d'arrêt. Soutiendrait-on que les mots sans frais ne s'appliquer qu'aux préfets, qui peuvent tant qu'il leur plaît élever de mauvaises dissicultés, assurés qu'ils sont de ne jamais subir la peine des plaideurs téméraires? Mais cela serait injuste, immoral et contraire à l'esprit qu'on suppose à une loi faite en faveur du droit électoral. On sent que les conséquences d'un tel système méritent de fixer l'attention de tons les jurisconsultes, et nous ne sommes pas surpris qu'elles aient

provoqué celle de la Cour de Nanci, quand elle a pensé que dans les causes électorales, comme dans toutes les autres, la partie qui succombe doit être condamnée aux dé-

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Lorsque, après le décès d'un notaire dont la place se trouve supprimée, les héritiers de celui-ci ont fait, SPONTANÉ-MENT ET SANS ORDONNANCE DU JUGE, la remise des minutes à un notaire de leur choix, résidant dans le même canton, ce dépôt est définitif, alors même qu'il n'appa-

(1) Le Moniteur du 13 l'a déclaré par erratum, et son confrère en aurait dû faire autant; car, involontairement sans doute et par inadvertance, il impute à une Cour ce que les lois appellent un faux en écriture publique.

rast pas de TRAITÉ entre ce notaire et les hérisiers, con-formément à l'art. 59 de la loi du 25 ventôse an XI.

La possession des minutes vaut titre pour le détenteur, et c'est aux héritiers à prouver que le dépôt par eux fait n'était que provisoire.

Cette question importante, et qui intéresse tous les fonctionnaires et officiers ministériels auxquels la loi du 28 avril 1816 a conféré le droit de céder leurs offices, vient d'être décidée dans l'espèce suivante :

Au mois d'octobre 1819, décès de Me Guérin, notaire. Son titre se trouve supprimé par la réduction nécessaire du

nombre des notaires du canton.

Dès le mois de novembre suivant, et immédiatement après la levée des scellés, les héritiers Guérin, usant de la faculté qui leur était accordée par l'art. 54 de la loi du 25 ventôse an XI, remirent les minutes de leur père à Me Champion, notaire du même canton.

Cette remise sut faite spontanément et sans ordonnance

du président du Tribunal. Me Champion est resté possesseur de ces minutes jusqu'en 1824, qu'il a cédé son office à Me Auché, avec toutes les minutes de son étude.

En 1825, le sieur Voisin ayant besoin de réunir deux titres pour être nommé notaire en remplacement du sieur Deplaix, fit, avec les héritiers Guérin, un traité par lequel ceux-ci lui cédèrent tous les droits qu'ils pouvaient avoir dans le titre du sieur Guérin, décédé notaire. On ajouta au traité la clause sulvante : « Ne font point partie de la présente vente les minutes que posseda autrefois Me Gué-» rin, ces minutes ayant été déposées dans une autre étude conformément aux dispositions de la loi de ventôse

Me Voisin, ayant été nommé notaire, fit, quelques mois après, un second traité avec les héritiers Guérin, qui lui vendirent les minutes de leur père, déposées provisoire-ment (selon eux) dans l'étude de Me Champion, et en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal.

Armé de ce titre, Me Voisin réclame les minutes auprès de Me Auché, qui prétend au droit de les conserver.

Me Voisin porte alors sa réclamation devant le ministre de la justice. M. le comte de Peyronnet tranche tout de suite la difficulté; il ordonne la remise des minutes, et charge M. le procureur du Roi de faire exécuter sa déci-

Me Auché, convaincu que Sa Grandeur n'avait pas le droit de décider une contestation d'intérêt privé, voulut, avant de prendre un parti, en référer à la chambre des

Offensé du retard que M° Auché mettait à déférer aux ordres de S. Exc., M. le procureur du Roi porta plainte contre lui, et demanda la suspension de ses fonctions pendant six mois. La plainte fut rejetée et par le Tribunal et par la Cour. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 jan-

Cependant Me Voisin, voyant que la décision de S. Exc. n'était pas pour lui un titre suffisant, s'adressa à l'autorité

Les héritiers Guérin intervinrent et prétendirent qu'ils n'avaient sait avec le notaire Champion aucun traité pour lui transmettre la possession des minutes de leur père, que le dépôt qu'ils avaient fait leur était commandé par l'art. 56 de la loi de ventôse, qu'il n'était que provisoire, et jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé à céder utilement ces minutes un autre.

Cette prétention a été rejetée par jugement du Tribunal civil de Loches, du 26 janvier 1828, ainsi conçu :

Considérant qu'il est constant en fait que la remise des minutes du notaire Guérin n'a point été faite en vertu d'ordonnance de justice; considérant qu'il est encore constant que la remise a été faite par les héritiers Guérin à un notaire de leur choix, qui avait résidence dans le canton, et que l'office de Guérin était frappé de suppression; Considérant que M° Auché, notaire, est en possession des mi-

nutes de feu Guérin et ses devanciers, comme les ayant trouvées dans l'étude de Me Champion, son prédécesseur, qui les avait dans l'étude de M° Champion, son predecesseur, qui les avait reçues en 1819; que rien ne constate que cette possession n'ait été qu'un dépêt provisoire dans les mains de M° Champion et ensuite dans celles de M° Anché; que l'office de Guérin étant supprimé, c'était le cas d'appliquer les art 54 et suivans de la loi de ventôse an XI; que l'art. 61 de cette loi, invoqué par Voisin, n'est pas applicable, se rapportant au cas où l'office est conservé et seulement vacant;

Considérant que la remise faite volontairement par les héritiers, aux termes de l'art. 56, doit être regardée comme définitive; Considérant, au surplus, qu'Auché est en possession, qu'il est défendeur, qu'il n'a rien à prouver, et que la preuve est à la

charge de ses adversaires;
Considérant enfin que l'esprit des lois sur le notariat ne veut pas que la possession des minutes soit incertaine; que l'intérêt des tiers et de la société s'oppose à ce qu'on puisse regarder comme prousoire une possession qui remonte à plus de six ans;
Par ces motifs, faisant droit, etc.

Ce jugement a été déféré à la Cour royale d'Orléans. Me Légier, chargé de soutenir l'appel, établit d'abord en principe que la loi du 28 avril 1816 a permis aux titulaires ou à leurs héritiers de vendre leur office, et par suite les minutes qui en sont une dépendance; il en tire la conséquence que les héritiers du sieur Guérin, décédé en 1819, ont pu user de cette faculté et céder le titre et les minutes de leur père au sieur Voisin. Le dépôt qu'ils en avaient fait antérieurement dans l'étude de Me Champion ne pouvait être un obstacle, parce que ce dépôt, commandé par la loi, n'était que provisoire.

Pour le démontrer, Me Légier se fonde sur le texte de l'art. 56 de la loi de ventôse, qui impose aux héritiers du notaire dont la place est supprimée l'obligation de remettre, dans les deux mois, les minutes et répertoires à l'un des notaires du canton. Si donc cette remise était obligatoire et sercée, on ne peut s'en saire un titre pour conserver les minutes. La possession qu'on invoque n'est que pré-caire, et dès lors elle ne peut transférer la propriété.

D'ailleurs l'art. 59 de la loi de ventôse autorise les héritiers à traiter de gré à gré avec le notaire auquel ils remettent les minutes, des recouvremens à raison des actes dont les honoraires seraient encore dus et du bénéfice des

expeditions. Cette disposition offre aux héritiers un faible dédommagement de la perte que leur cause la suppression de l'office; il serait donc injuste de le leur ravir; et ce serait pourtant la conséquence du système qui tendrait à considérer comme définitif le dépôt que des héritiers auraient fait pour obéir à la loi qui le leur commande. Ainsi, pour concilier l'art. 59 avec l'art. 56, il faut dire que le dépôt n'est point définitif tant que les héritiers n'ont pas fait de traité avec le notaire dépositaire des minutes.

Me Vilneau, avocat de Me Auché, après avoir présenté

quelques considérations tirées des faits de la cause, et surtout des clauses des traités intervenus entre les héritiers Guérin et Me. Voisin, aborde la discussion de droit. Il soutient que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, en permettant à certains officiers ministériels de présenter un successeur à l'agrément de S. M., n'a pas, par cela même, rétabli la vénalité des offices supprimée par les lois de 1791. En supposant même que la loi fiscale de 1816, sans re-

connaître le principe de la vénalité, ait pourtant, par le fait, accordé au titulaire la faculté de céder son office, les héritiers Guérin ne pourraient se prévaloir de cette dispo sition, 1º parce qu'il résulte du § 2 de l'art. 91 que les héritiers ou ayant-cause du titulaire ne sont point appelés à jouir du même avantage, et que la loi qui devait le leur consérer n'a pas encore vu le jour; 2° parce que ces héri-tiers auraient pu valablement céder le titre ou l'office de leur père, sans pouvoir vendre les minutes, qui ne sont pas la propriété privée du notaire, mais une propriété publique dont il n'est que le gardien et le dépositaire. (Art. 1er de la loi de ventôse.

Le traité que l'art. 59 de la loi organique du notariat permet aux héritiers de faire avec le notaire entre les mains duquel ils transportent le dépôt qu'avait primitive-ment leur père, n'a pas pour objet de stipuler le prix des minutes elles-mêmes, mais d'obtenir le recouvrement des honoraires qui peuvent être dus à l'occasion de ces minutes, c'est-à-dire le fruit du travail qu'elles ont coute à

leur auteur.

Mais de ce que la preuve de ce traité n'apparaît pas, il n'en faut pas conclure que le dépôt n'ait été que provisoire car les héritiers Guérin ont pu recevoir de la main ala main l'indemnité par eux stipulée, ou bien ils ont puy renoncer et ne pas l'exiger.

C'est vainement encore que l'on oppose la disposition de l'art. 56 de la loi de ventôse, pour en induire qu'on n'a effectué qu'un dépôt force et dans l'intérêt seul de la conservation des minutes, mais non dans l'intérêt du dépositaire, et pour lui en transmettre à toujours la possession.

En parcourant les dispositions de la section 4 du tire II

de la loi organique du notariat, il est facile de se convaincre que le législateur n'a admis de dépôt provisoire que lorsqu'il est ordonné par la justice, et que dans tous les autres cas le dépôt est définitif.

En effet, il a prévu trois cas pour lesquels il a pris des dispositions spéciales. Le premier cas est celui du remplacement d'un notaire demissionnaire dont l'office est conservé ; il peut remettre ses minutes à un notaire autre que son successeur, pourvu qu'il réside dans le même canton. Mais si cette remise n'est pas faite dans le mois de la prestation du serment du successeur, il sera tenu de les re-

mettre à celui-ci. (Art. 54 et 55.) Le second cas est celui dudécès d'un notaire dont la place est supprimée; et l'art. 54 dit que ses héritiers pourrontre mettre ses minutes et répertoires à l'un des notaires du caston, à leur choix. Mais comme la loi devait veiller avec soin à la conservation des minutes, et que, dans l'interet des tiers, leur dépôt ne pouvait rester long-temps incertain, l'art. 56, qui n'est qu'une conséquence de l'art. 54, vient impartir aux héritiers un delai dans lequel ils sont tenus d'effectuer la remise des minutes. S'ils laissaienterpiver le délai sans faire le choix qui leur est permisparla-ticle 54 , alors le procureur du Roi peut indiquer le notaire qui devra demenrer dépositaire.

Enfin, le troisième cas est celui du décès d'un notaire dont l'office est conservé, et simplement vacant; alors les héritiers doivent obtenir une ordonnance du président du Tribunal, qui charge un notaire du même canton de la garde provisoire des minutes, pendant la vacance de l'ofice. (Art. 61.

Ainsi, le seul cas où la remise n'est que provisoire, c'est lorsqu'elle a été faite par autorité de justice. Toutes les los que la remise est spontanée, elle doit être considérée comme définitive, sauf la preuve contraire que les héritiers auraien pu exiger en effectuant le dépôt; mais en l'absence de celte preuve, la possession du dépositaire actuel vaut titre ens faveur; et ce serait non-sculement porter atteinte aus droits de ce dépositaire, mais encore compromettre les in-térêts des tiers, que d'admettre, après un laps de tenjs plus ou moins long, la réclamation d'héritiers qui, pu une spéculation peu délicate, voudraient déposséder et lui qu'ils ont volontairement chargé du dépôt.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Lais de Sainte-Marie, a adopté les motifs des premiers jugo, et consirmé leur décision par arrêt du 11 décembre 1826.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 décembre (Présidence de M. le baron Bailly.)

Lorsque, en matière d'impositions indirectes, un re procès-verbal constate deux délits distincts, et que la re n'a poursuivi que l'un d'eux, devant le Tribunal de pr mière instance, peut-elle, en appel, prendre des conti sion sur l'autre délit, sans violer le principe qu'aucune mande nouvelle ne peut-être formée en appel? (Rés. 1865)

Les employés de la régie avaient constaté chez le sieur Tron-orfèvre, l'existence d'un double délit : 1° celui d'objets porsi-de faux poinçons ; 2° celui de défaut d'inscription sur un gistre des objets achetés ; un seul procès-verbal fut dresse. L'administration des contributions indirectes poursuivit Ind

Mant le Tribunal correctionnel, mais seulement à raison du]

La régie appela devant la Cour royale de Lyon, et soutint la régie appela devant la Cour royale de Lyon, et soutint la régie appela devant la Cour royale de Lyon, et soutint la régie appela devant la Cour royale de Lyon, et soutint la régie appela devant la Cour royale de Lyon, et soutint que le Tribunal de première instance aurait du prononcer des condamnations pour l'un et l'autre délit, bien qu'il n'eât été condamnations pour l'un et l'autre délit, bien qu'il rearie de poursuites qu'à raison de l'un d'eux, parce qu'ils exercé de poursuites qu'à rois et de l'un d'eux, parce qu'ils avaient été constaté par un seul procès-verbal, et du rer germinal au XIII, le Tribunal était obligé de statuer sur tous les délits constatés par le procès-verbal.

La Cour royale de Lyon pensa que c'était là former une de-

mande nouvelle, et, en conséquence, déclara la régie non rece-

Calle-ci s'est pourvue en cassation pour violation des art. 29, 33 et 39 du décret du 1 et germinal an XIII.

M. Mangin, rapporteur, a fait observer que le principe invoque par la régie pouvait bien s'appliquer au cas où un seul procès-verbal constatait des delits qui avaient des rapports entre eux; que dans ce cas, le tribunal saisi de la connaissance d'un de ces délits pouvait bien statuer sur tous ces delits connexes constatés par le même procès-verbal; mais que la Cour aurait à décider s'il ne devait pas en être autrement lorsque les délits étaient de nature dissérente. Me Latrusse s'est présenté pour la régie.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau

de Peny.

Attendu que, dans l'état des faits constatés par le procès-verbal, la Cour royale de Lyon, en déclarant la régie non recevable à demander en appel une condamnation à raison d'un fait qui n'avait point été soumis aux premiers juges, a fait une juste application de ce principe qui défend de former sur appel de application de ce principe qui de fend de former sur appel de application de ce principe qui de fend de former sur appel de application de ce principe qui de fend de former sur appel de application de ce principe qui de fend de former sur appel de application de ce principe qui de fend de former sur appel de application de ce principe qui de fend de nouvelles demandes, et n'a violé aucune loi; notano affisa al Rejette le pourvoit que sulq , una le b save sirriq fa salie

COUR ROYALE DE BESANÇON. (Appels correctionnels.) (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AELVISET- — Audience du 9 décembre. Peche fluviale. To als street al

Peut-on saisir des engeins prohibés même lorsqu'ils sont trouvés sur le bord de la rivière à côté de deux individus qui sont dans l'eau, mais qui n'en font point usage, et peut-on en ordonner la destructiou, et condamner les prévenus à l'amende ? (Rés. nég.)

Cette question intéresse tous les propriétaires qui habitent le long des rivières, et qui ont des réservoirs ou des étangs qu'ils peuvent pêcher avec tous les filets que bon leur semble; car dans le cas où l'on déciderait que les engeins prohibés par l'ordonnance de 1669 pourraient être saisis partout, abstraction faite de l'usage ; il en résulterait que tout filet qui n'aurait pas la maille voulue pourrait être saisi dans un enclos, sous un hangard, même dans une habitation, et que la petite trouble dont se sert la poissonnière pour tirer le poisson de son cuvier, ne serait pas à l'abri de la saisie, tandis que les dispositions rigoureuses de l'ordonnance de 1669, sur la destruction de ces filets, ne peuvent être appliquées qu'aux maîtres pêcheurs ou dumoins aujourd'hui aux amodiateurs de la

Par procès-verbal du 4 juillet , le garde forestier Bonvalot a constaté que, faisant sa ronde sur les bords de la Loue, il a trouvé sous une plantation de saules et sur un terrain appartenant à M. Tonnot de Quingey, deux troubles non loin des sieurs Mille et Letivant qui étoient dans l'eau, mais qui cependant ne faisaient pas acte de pe-

Traduits devant la police correctionnelle de Besancon, les deux prévenus ont soutenu que les dispositions de l'article 25, titre 31 de l'ordonnance des eaux-et-forêts, ne pouvaient être appliquées qu'aux maîtres pêcheurs et non à tous autres individus à moins qu'ils ne soient trouvés, faisant usage des engeins ou filets prohibés; que la présomption tirée de ce qu'ils étaient dans la rivière, ayant à côté d'eux des troubles qui n'avaient pas la maille de la largeur voulue par la loi, ne pouvait les faire considérer comme coupables du délit de pêche; qu'en matière pénale tout étant de rigueur, on ne pouvait assimiler le dessein de faire acte de pêche à l'acte même, et qu'enfin leurs filets n'étant pas prohibés d'une manière absolue par la loi, ils devaient leur être restitués, puisque la Cour de cassation s'était déjà prononcée à cet égard par arrêt du 17 mai

Le Tribunal:

Attendu qu'il résulte du procès-verbal même que les prévenus n'ont fait aucun acte de pêche; que la trouble n'est pas prohibée de sa nature comme le fusil à vent, la canne à épée, etc.; Que les lois en prohibent seulement l'usage pour la pêche; qu'enfin la saisie de pareils engeins, hors même de tout usage, été prescrite que contre les maîtres pêcheurs;

Par ces motifs, déclare nulle la saisie faite des deux troubles, et qui est constatée par le procès du garde Bonvalot, en ordonne la restitution, et renvoie les prévenus sans amende ni dé-

Le ministère public s'est rendu appelant ; mais la Cour a confirmé le jugement en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VILLEFRANGHE Pod ab our (Rhône,) I to the presents &

(Correspondance particulière.)

Pliage des soies. - Arrêté du préfet.

L'affaire du pliage des soies, renvoyée par suite de l'arret de la Cour de cassation devant le Tribunal correctionnel de Villefranche, et dont nous avons rendu compte avec détail dans la Gazette des Tribunaux, a été appelée à l'audience du 21 novembre dernier.

On remarque dans l'auditoire un grand concours de né-gocians et de fabricans de Lyon. Plusieurs dames, élégamment parées, attirées par l'éclat du talent des deux orateurs lyonnais, sont placées dans le banc, derrière le barreau. On voit avec interêt au milieu d'elles, M. Donet,

Yn par le maire du 4° arrundiae ment, pour liégalisation

ile li signetife Potes Determine

euré de la parcisse, si distingué par ses vertus sacerdotales, par son zèle dans la bonne administration de sa cure, par sa charité pour les pauvres, et par son éloquence,

L'audience a été entièrement remplie par les plaidoiries brillantes et animées de M. Fellot, procureur du Roi, de Me Sauzet, et de Me Guerre, avocats chargés de la dé-fense des intérêts du commerce de Lyon. Il nous serait difficile de rapporter textuellement ces plaidoiries, constamment improvisées, et qu'un si heureux choix d'expression et tant d'abondance ont caractérisées. Nous nous bornerous, dans cette cause déjà conque, à transcrire littéra-lement le jugement que le Tribunal a rendu sous la presidence de M. Janson, et après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, jugement qui ne statue point, comme on le verra, sur le fond, mais seulement sur une sin de non recevoir, tirée d'une irrégularité

Le Tribunal, considérant que les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791 avaient confié aux corps municipaux le droit de prendre des arrêtés sur les objets confiés à leur vigilance, au nombre desquels est l'inscription sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure. (Loi de 1790, art. 3 et 4. — Loi de 1791, art. 46.)

Considérant que le pouvoir dont étaient uantis les corps municipaux, en matière de poids et mesures, a été transmis aux

nicipaux, en matière de poids et mesures, a été transmis aux préfets; que ce point de droit résulte virtuellement de l'ordonnance royale du 18 décembre 1825, et d'une jurisprudence constante, attestée par une foule d'arrêts de la Cour de cas-

Considérant qu'à la forme de l'ordonnance du 18 décembre 1825, les arrêtés des préfets sur les poids et mesures, pour de

1825, les arrêtés des préfets sur les poids et mesures, pour devenir obligatoires, doivent être revêtus de l'approbation de Son Excellence le ministre de l'intérieur; Considérant que l'arrêté du préfet du Rhône du 9 avril 1827, n'est point revêtu de cette approbation; que la lettre du 14 juin 1827 ne saurait en tenir lieu; que cette lettre qui ne porte point la signature du ministre, n'a point été affichée ni imprimée; que d'ailleurs on ne saurait y lire une approbation telle que l'ordonnance royale l'a définie; Considérant dès lors que n'existant point d'arrêté ou décision administrative obligatoire, il n'y a lieu à l'application d'aucune peine;

Prononce qu'il a été mal jugé par le jugement du 14 novembre 1827, émendant ordonne que les sieurs Bernard et Villefranche, seront déchargés des condamnations prononcées contre eux et mis hors d'instance.

evade, arrive à Nantes, se teute au fond d'one cave TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'YVETOT.

(Correspondance particulière.)

I sura and a Vol de pâtisseries.

Le nommé Louis Sénécal comparaissait, le 29 décembre, devant le Tribunal correctionnel d'Yvetot, sous une prevention d'escroquerie d'un genre assez nouveau.

Cet individu était tisserand à Ingouville, commune du canton de St-Valery-en-Saux. S'il avait peut de goût pour le travail, il en avait en revanche beaucoup pour la pâtisserie. Il éprouvait à manger pains au lait, échaudes, tartes, gâteaux de toute espèce, un plaisir égal à la béatitude de MM. Brillat Savarin et consorts, lorsqu'ils rencontraient sur une table un faisan noblement étendu sur une rôtie à la sainte alliance.

Voici comment son goût pour la pâtisserie l'a conduit sur les bancs de la police correctionnelle: Depuis longtemps, Sénécal se rendait assez régulièrement trois ou quaice fois par semaine chez la veuve Moy, boulangère à St-Valery. Il se disait attaché au service d'un sieur Rouland, propriétaire aux environs de cette ville, et père de cinq enfans. Ces enfans, ajoutait-il, étaient turbulens et criards, et M. Rouland, qui n'avait pas la force de les corriger, ne trouvait pas d'autre moyen de les faire taire, que de leur fermer la bouche avec des gâteaux. A rès ce préambule, Sénécal demandait pour le compte de M. Rouland, un assortiment toujours copieux de tartes, biscuits, etc., qu'on lui livrait sans difficulté et que bientôt il dévorait de même. La pratique n'acquittait son mémoire qu'au bout de l'année. Cette circonstance était toute favorable au maugeur de gâteaux; il s'en est en effet fort bien trouve, car ses manœuvres n'ont été découvertes qu'au bout de six mois, et pendant ce temps, il a mangé pour 41 fr. 50 c. de pâtisseries.

A l'audience, le prévenu a reconnu la vérité de tous ces faits; interrogé par M. le président s'il n'avait pas de complices, il a déclaré franchement qu'il avait tout mangé.

M. le substitut du procureur du Roi fait l'exposé de

« La persistance de Sénécal, ajoute ce magistrat, à s'adresser an four de la dame Moy, fait l'éloge des gateaux de cette boulangère; sans doute elle se fût bien passée d'un pareil suffrage, mais tout n'est pas profit dans ce monde. Quant au prevenu, le délit dont il s'est rendu coupable est pent-être de nature à appeler sur lui votre indulgence; la gourmandise est une passion si impérieuse et à laquelle or résiste si difficilement de nos jours! Vous n'oublierez pas cependant, Messieurs, que le préjudice causé excède 25 f. et que l'art. 643 du Code penal ne saurait recevoir ici d'application. Nous requérons que conformément aux disposi-tions de l'art. 405, du Code pénal, Sénécal soit condamné en treize mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.»

Le Tribunal condamne le prévenu en une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Sénécal entend sa condamnation avec une grande impassibilité, il jette seulement un regard contristé sur la boulangère.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GÉRIN, colonel directeur d'artillerie. Audience du 11 décembre.

Le nommé Pierre Deshors, chasseur au 3me régiment PHAN-DELAFOREST (MORENVAL), RUE DES BO

d'infanterie, remplaçant du sieur Jarrige, jeune soldat de la classe de 1826, était prévenu de désertion à l'intérieur et de soustraction d'effets fournis par l'Etat.

L'accusation se trouvant prouvée tant par la déposition des témoins que par les aveux de l'accuse, M. de Resni, capitaine-rapporteur, a requis la peiae de cinq ans de houlet, par application de l'art. 58 du décret du 8 fructidor

Me Gatiun de Clérambault, défenseur de l'accusé, reproduisant les moyens déjà développés par Me Lagrange devant le 1er censeil de guerre de Lyon, et rapportés dans la Gazette des Tribunaux du 9 novembre dernier, a soutenu que cette loi, d'après son titre et ses dispositions, ne se rapportant qu'aux suppléans des conscrits de l'an XIV, ne pouvait être applicable que pour cette année-là seulement.

« Peut-être, a ajouté l'avocat, le ministère public me répondra-t-il que l'ordonnance du 21 février-6 mars 1816, a remis ce décret en vigueur? Mais sous un régime constitutionnel, une ordonnance ne peut avoir force de loi, puisqu'une loi n'est exécutoire que lorsqu'aux termes des art. 16, 17 et 18 de la Charte, elle émane des trois pouvoirs. En outre, je le répète, le décret du 8 fructidor an XIII ne concerne que les suppléans des conscrits de l'an XIV; or, l'art. 12 de la Charte a abeli la conscription, et l'art. 18 de la loi du 10 mars mars 1818 sur le recrutement ne s'étant point expliqué sur la spécialité de la peine encourue par le remplaçant déserteur, on ne peut pas établir une différence entre ce dernier et l'appelé ou l'enrôlé déserteur, lorsque cette loi n'en fait aucune. L'art. 72 de la loi du 19 vendémiaire an XII est donc seul applicable. »

Comme à Lyon, la défense a été couronnée d'un plein succès; le Conseil, accueillant ces moyens à la majorité de cinq voix contre deux, à condamné Pierre Deshors à cinq aus de travaux publics. En conséquence, ce militaire ne subira qu'une peine purement correctionnelle au lieu d'une peine afflictive et infamante.

Puisse l'exemple donné par le premier conseil de Lyon et de Tours trouver de nombreux imitateurs, et détourner d'une jurisprudence aussi erronée que rigoureuse!

OUVRAGES DE DROIT.

LES SIX CODES EN MINIATURE,

Précédés de la Charte constitutionnelle et des lois organiques , etc.; suivis d'une table générale, par M. Rox-DONNEAU (1 vol. in-32. Prix : 6 fr.)

On ne saurait trop multiplier les éditions des six Codes : le jurisconsulte, le fonctionnaire, le magistrat, ne doivent pas seuls en faire l'objet de leur étude constante; le simple citoyen a besoin aussi de les méditer, car plus la connaissance des lois qui régissent le pays est répandue, plus la tranquillité individuelle et la prospérité publique sont assurées. Aussi pourrait-on dire, en modifiant un mot célèbre : le premier livre d'une nation, c'est le Code de ses lois.

Pour être vraiment utiles, toutefois, il faut que les réimpressions des six Codes soient dirigées par des hommes éclairés et consciencieux. Une révision scrupuleuse des textes peut seule faire éviter des erreurs, qui se trouvent même dans l'édition officielle de l'imprimerie royale; les notes indicatives des articles corrélatifs des divers codes, doivent être présentées avec méthode et concision. La citation textuelle des lois nouvelles, modifiant ou abrogeant diverses dispositions des Codes, a besoin d'être faite avec une grande exactitude; enfin une bonne Table analytique et raisonnée des matières peut, par sa clarté, son exactitude, épargner de sastidieuses recherches.

Dans le cabinet du jurisconsulte, dans la bibliothèque de l'homme du monde, à la barre de l'audience, on sur les bancs de l'école, les six Codes sont également indispensa-bles : en publiant aujourd'hui trois éditions imprimées chacune dans un format différent, le libraire J. P. Roret fait une chose utile. On n'avait pas encore apporté tant de luxe et de soins à la réimpression des Codes. Le nom du laborieux M. Rondonneau, qui a eu la direction de cette entreprise, est la meilleure garantie de la correction des textes et de l'exactitude des tables.

Duvergier, avocat, Auteurde la Collection des Lois.

BAGNE DE LORIENT. aufg abirgon

L'ordonnance du 20 août 1828, qui fixe la répartition des condamnés aux travaux forcés entre les ports du royaume, affecte le bagne de Lorient aux militaires condamnés pour insubordination. La prévoyance de l'administration avait déjà devance l'ordonnance, et mis entre les condamnés civils et militaires l'intervalle que l'opinion a toujours mis entre eux. Le bagne de Lorient avait depuis long-temps versé dans celui de Rochefort la partie de sa population qu'il devait aux Cours d'assises, et retenu relle que les conseils de guerre lui envoyaient pour cause d'insubordination : l'ordonnance n'a réellement eu rien à changer dans le bagne.

Pourquoi faut-il qu'une mesure juste et sage devienne, par sa justice et sa sagesse même, la censure de notre législation militaire? Car il est impossible de se le dissimuler , ce bienfait coûte quelque chose aux principes ; ici le pouvoir exécutif n'exécute pas, il palhe, il corrige; l'administration ne fait bien que parce qu'elle ne fait pas exactement ce qu'a voulu le législateur. Le législateur a voulu assimiler, et elle distingue; il a voulu meler, et elle sépare. Mais qui aura le courage de présérer le principe à l'irrésistible sentiment qui a dicté cette mesure? Ne souhaitons pas que l'administration se rétracte, mais que la loi change, asin que l'administration puisse être juste sans scrupule et sage légalement; ne perdons aucune occasion de rappeler que la nécessité de réformer une loi ne peut jamais être aussi clairement démontrée que par l'impossibilité d'en concilier l'exécution avec la conscience publique, et qu'une institution est mauvaise quand on loue le pouvoir de transiger avec elle.

Punir des travaux forcés le militaire à qui une saillie de tempérament, un emportement souvent excusable, une ivresse quelquefois accidentelle fait oublier son devoir; c'est nous ôter l'homneur par l'unique raison que nous n'avons pas les vertus d'un état qui n'est pas de notre choix. Ce jeune homme à qui la loi fait un appel, avait une autre vocation; libre de la suivre, il eut été ce qu'il devait être. Le voilà tout à comp transporté près d'un chef, que tout rapproche de lui, son éducation, son langage, ses mœurs; qui, hier encore, était son camarade, qui partage ses travaux, ses plaisirs, ses repas et jusqu'à son lit; il contracte dans ce commerce de tous les momens une dangereuse familiarité; tout est rendu commun entre deux hommes cependant inégaux; le caporal reprend tout à coup le ton du commandement, ou même se donne un de ces torts que les préjugés du monde font une loi de ne pas souffrir; de son côté, le soldat cesse de voir ce que tout contribue à lui cacher, il oublie ce qu'il est bien difficile qu'il se rappelle... C'en est fait; il est déclaré infâme, retranché de l'armée, perdu pour la société; sa peine est celle des voleurs, des faussaires, des assassins, sauf une seule et assez vaine différence dans la couleur de l'habit. Ce n'est pas tout; la peine des fers entraîne la dégradation. L'ignominie que les criminels ordinaires subissent insolemment devant une foule qui les connaît à peine, est pour un militaire la plus douloureuse des épreuves; c'est devant son corps, sous les yeux de ses amis, au sein de sa famille qu'il vient en faire l'apprentissage. La troupe est assemblée sur la Place d'Ar-mes; l'infortuné est conduit devant elle; on lit son arrêt è haute voix; un sergent lui arrache ses épaulettes, son collet, ses paremens, ôte le baudrier en le passant sous let pieds, lui place un fusil au bras droit, renverse l'arme, lui en donne par derrière un coup de crosse, et ce coup fatal, symbole de l'expulsion de son corps, le fait tomber de l'armée dans un bagne. C'est donc une divinité bien implacable que cette discipline militaire, puisque, non contente de la liberté d'un brave homme, elle est surtout affamée de son honneur!

Ce jeune soldat qui manque à un sous-officier, son ca marade et son commensal, n'est pas une hypothèse créée à plaisir; c'est le cas le plus fréquent, c'est presque le seul. M. le commissaire Collot, qui administre le bagne de Lorient avec une philanthropie éclairée, et à la bienveil-lance de qui je dois plusieurs observations de détail, n'a fait à celle-ci aucune exception. Si cependant le délit d'insulte ne se commet pas, à bien dire, envers les officiers, n'en résulte-t-il pas que ce délit n'est trop sévèrement puni que parce qu'on en comprend mal la nature? On se trompe, à mon avis, si l'on croit avoir à réprimer un penchant caractérisé à l'insubordination; le principe du mal est dans l'entraînement de la vie commune, dans cette familiarité triviale qui efface les distances, et (qu'on me passe ce mot) dans la vulgarité du sous-officier. Je puis en citer un exemple frappant : le soldat Dobbeller est condamné à mort pour voies de fait sur la personne de son sergent; sa peine est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, qu'il subit à Lorient. Il arrive qu'ensuite le sergent lui-même est condamné aux fers pour insubordination envers son propre chef, et qu'il vient mourir dans le même bagne, à côté de Dobbeller, qui n'y est que pour l'avoir frappé. Cc rapprochement si singulier vaut toute une leçon : est-il défendu de penser que le sergent qui ne pratiquait pas la subordination la comprenait mal chez les autres? Celui qui n'a pas su obéir à ses chefs savait-il commander à ses subalternes? Puisse le motif de faveur qui semble être venu chercher au bagne le malheureux Dobbeller, puisse l'excellente conduite qu'il y tient lui attirer un nouveau regard de la clémence royale!

On lit au-dessus de la porte principale de l'établissement l'inscription suivante : Condamnés militaires; expression trop générale, puisqu'on n'y admet que les insubordonnés, mais qui fait regretter que les condamnés pour un délit d'un autre genre n'y soient pas admis. Le détournement d'effets est un de ces crimes qui n'empruntent leur carac-tère que d'une position spéciale, et que le sentiment du juste ne suffit pas pour apprécier. Vous allez prendre à la charrue un homme illettré, ignorant, et vous le revêtez d'un uniforme; sa première pensée est que vous le lui donnez; et en effet, quoi de plus naturel que de regarder comme nôtre, l'habit qui nous couvre? Conçoit-on une propriété plus évidente, plus intime, et en quelque sorte plus sacrée, puisque la loi elle-même défend au créancier d'y toucher? Eh bien, ce vêtement qui devient comme une partie de sa personne, lui est seulement remis par l'Etat, à titre de dépôt, et pour un travail salarié; tel est le véritable rapport qui se forme entre l'Etat et le militaire. Mais il faut en convenir, pour parvenir à cette idée, l'homme dont je parle a un certain effort d'intelligence à faire ; coupable selon la loi militaire, il peut être fort honnête homme selon le monde, et sa faute peut se concilier avec une bonne conscience. Pour mon compte, il m'est plus d'une fois arrivé de défendre des militaires accusés de ce délit, et qui, malgré la lecture du Code pénal, cérémonie assez inutile pour la plupart d'entre eux, n'ont compris leur faute que par l'explication que je leur en ai donnée. Puis-qu'un petit nombre de conseils s'obstine encore à appliquer cette loi de 1793, si évidemment, si heureusement abo-lie, qu'au moins l'administration épargne aux imprudens qui détournent leurs effets l'horrible contact des forçats. Est-ce trop demander? Ce qu'elle a fait pour mitiger un tort de la loi, ne peut-elle le faire pour pallier une erreur de la jurisprudence?

Ceci est grave; il faut y penser. Ce n'est pas d'un simple changement de résidence qu'il s'agit, mais de la destinée tout entière d'un homme, de sa détermination pour le bien ou pour le mal. Partout où l'ou réunit les bons et les mauvais, il est triste de penser que ce ne sont pas les mauvais, mais les bons qui changent. Cette vérité, base nécessaire de toute classification des condamnés, n'a pu s'observer

nulle part aussi surement qu'à Lorient. Pendant le mélange des forçats et des militaires, l'assimilation qu'a vouvoulue le législateur ne se faisait d'elle-même que trop bien; les militaires devenaient forçats; depuis leur séparation, le bagne s'est réellement épuré, le changement de mœurs est sensible. On reconnaît encore à leurs œuvres ceux qui ont vécu avec les rouges: on lit sur le registre, en regard de leurs noms, à la colonne des punitions : pour vol, pour faux, pour viol sur un de ses camarades, pour at-tentat à la pudeur d'un enfant. A mesure qu'en seuilletant le registre, on se rapproche de ceux qui sont nouvellement entrés, la colonne des punitions reste en blanc quelquesois sur plusieurs pages de suite; les annotations rares que l'on rencontre, portant uniquement: pour insolence. Et ce dernier délit s'explique aussi facilement: le forçat a le sentiment de sa dégradation; il est en général humble et obséquieux. Mais le soldat ne renonce pas ainsi à sa dignité; il se roidit contre l'infamie de sa peine; son attitude est droite, et son regard fixe; il nous laisse passer et repasser près de lui sans se découvrir. Son honneur s'exalte jusqu'à la susceptibilité; le mot de forçat que vous lui feriez entendre vous attirerait un reproche ou un sourire amer. L'un d'eux a reçu un soufflet d'un sousadjudant ; il s'est jeté à l'eau de désespoir, et a tenté de se noyer; on l'a sauvé.

Le nommé Thal, l'un des acteurs de nos grandes journées, est venu au bagne avec des états de service que tout militaire aurait pu envier ; il avait été décoré de la croix de la légion et de l'ordre de Savoie ; il s'est bien conduit pendant la durée de sa peine Au moment de sa libération, M. le commissaire lui a demandé : « Eh bien! Thal, qu'allez-vous devenir? - Puisque ma patrie me rejette, a-t-il répondu, et que je ne puis plus la servir, je vais offrir mon bras à la Grèce. » Et il est parti pour le Levant.

La rareté des évasions indique une amélioration dans les mœurs et une discipline supportable dans l'intérieur de la maison; il en a été tenté une seule en 1828; mais en 1826 il s'en est consommé une qui mérite d'être signalée. Odion a été condamné, à Cadix, à cinq ans de fers pour insulte enversson sergent, dans un moment d'ivresse. Il avait laissé à Nantes, dans la plus affreuse misère et mourant de faim, son père, âgé de soixante-onze ans, et sa mère, âgée de soixante-quatre. Cette idée tourmente Odion; il s'évade, arrive à Nantes, se cache au fond d'une cave, y habite dix-neuf mois, travaillant à son métier de cordonnier, dans un état pire que celui qu'il avait au bagne, y amasse un petit pécule, le donne à son vieux père, et vient spontanément se remettre entre les mains de l'autorité. Le Tribunal maritime, en punissant cette pieuse évasion de trois nouvelles années de fers, a recommandé Odion à la clémence de Sa Majesté. Il est encore au bagne; la note que l'on me remet de sa part se termine par ces mots : Je suis encore jeune, je puis souffrir; mais si personne ne s'intéresse à moi, que deviendront mes malheureux parens?

L'intérieur du bagne de Lorient ressemble à celui de tous les autres bagnes dont la Gazette des Tribauaux a déjà entretenu ses lecteurs; seulement on doit dire à son sujet que les détenus n'y sont point occupés à des travaux dont le produit tourne au profit de l'établissement, qui par conséquent n'a point à spéculer sur leur industrie ; on y fait acception des personnes selon leur amélioration morale, et non selon le profit qu'elles apportent à la maison.

A cela près, le bagne ne donne lieu qu'à cette observation générale; il est bien de séparer les militaires des forçats ; il serait mieux de les séparer dans la loi même, et de réformer celle qui verse à pleines mains l'infamie sur des hommes chez la plupart desquels le sentiment de l'honneur est encore vierge. Soyez sévères sur le maintien de la discipline, à la bonne heure; mais ne prodiguez pas une peine avant laquelle il y a encore tant de sacrifices à demander, après laquelle il n'y a plus rien à perdre, une peine que la loi ne peut pas maîtriser, qui ne s'arrête, ne se limite ni ne se modifie; car il n'y a pas d'infamie à temps; prenez la liberté, prenez la vie, prenez tout fors l'honneur.

HELLO, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 1er JANVIER.

- Aujourd'hui se sont terminés les longs débats de l'accusation capitale, dirigée contre le nommé Gastel (voir les nos de la Gazette des Tribunaux des 30 et 31 décembre). A huit heures un quart du matin, M. le président a commencé son résumé, où ont été reproduits, avec une scrupuleuse fidélité, tous les moyens de l'accusation et de la

A neuf heures et demie, MM. les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations. Ils avaient à répondre sur deux questions, savoir : celle de fabrication et celle d'usage de faux billets de la Banque de France.

A une heure et demie, le jury a fait connaître le résultat de sa délibération, et conformément à ses réponses négatives sur les deux questions, Gastel a été acquitté.

- MM. les Jurés de la session de décembre ont fait, en se séparant, une collecte qui s'est montée à 236 fr., et dont ils ont sait partager le produit par M. Jouhaud, l'un d'entre eux, entre la maison de refuge, l'institution pour la suppression de la mendicité et l'enseignement primaire.

 Les habitans de la ville de Verdun, sur Meuse, viennent d'obtenir un nouveau témoignage de la loyauté constante de S. Exc. le comte de la Ferronnays, relativement à leur créance de 3,500,000 fr., sur les prisonniers de guerre anglais. Non seulement ce ministre a admis, plusieurs fois Me Routhier, leur conseil, à lui donner des

détails sur cette créance et à établir leurs droits, mais; lorsque la conviction de son Excellence a été bien fixée elle a autorisé cet avocat à lui présenter, en audience par-ticulière, toutes les familles intéressées qui se trouvent à Paris, et il leur a dit qu'elles pouvaient compter sur son intervention, sur ses soins; qu'il avait remis une lettre officielle au prince de Polignac, ambassadeur de France,

près S. M. B.

Les membres de la Chambre des députés pour ce département, MM. Étienne, comte de St-Aulaire et Desbassyns, se sont empresses de seconder de leur appui et de leurs généreux efforts, les justes réclamations de leurs

concitoyens.

- On mande de Fribourg (Suisse) que les vagabonds parcourent quelques parties de ce canton; et, chose inouie jusqu'à ce jour, y portent la terreur en marquant leur passage par le vol et l'incendie. La police déploie une grande activité; des agens ont été mis à la poursuite des malfaiteurs; et déjà l'on a arrêté, à Ruc et à Romont, des individus appartenant à ces bandes dévastatrices. Aujourd'hui, l'or a lieu d'espérer que la sécurité des honnètes gens ne sera plus troublée. C'est surtout les bâtimens isolés on situés sur des hauteurs, qui étaient le but de ces tentatives criminelles. Ainsi, on trouva, derrière une maison, une torche de paille, brûlée à moitié, placée sur un tas de copeaux; et, trois jours après, à une cinquantaine de pas de la même habitation, on découvrit un sachet rempli de paille, contenant en outre un cornet de poudre à canon de patite, contenant en outre un contre de poutre a canon pilée et pétrie avec de l'eau, plus un paquet d'allumettes. Toutefois, la mèche d'amadou destinée à mettre le feu à ce projectile d'un nouveau genre, n'avait pas été allumée. De nombreuses patrouilles, faites avec sévérité, auron sans doute pour résultat de nouvelles arrestations, si la saison surtout devenait plus rigoureuse.

· Nous avons déjà plusieurs fois entretenu les lecteurs de la Gazette des Tribunaux des procès faits assez fre-quemment en Angleterre à des misérables qui, sous le nom de Résurrection-men (les hommes de la Résurrection), se livrent à une spéculation infâme. Ils exercent dans le tombeaux leur criminelle industrie, et volent des cadavre pour les vendre aux anatomistes. Des crimes beaucoup plus atroces ont été découverts en Ecosse. Plusieurs malfaiteurs, à défaut de cadavres, ont imaginé d'étouffer des personnes vivantes, et de les vendre à des chirurgiens. Ils attiraient chez eux des indigens, sous prétexte de leur offrir un gîte, les enivraient, et profitaient de leur sommeil pour les étouffer dans leur lit. Aucune trace de mort vio-lente ne paraissait, et ils vendaient ensuite les cadavres, comme si les morts fussent leurs parens, et qu'ils eussent eu le droit de disposer de leurs tristes dépouilles.

La haute Cour de justice (high court of justiciary) d'Edimbourg vient de prononcer sur une première affaire de ce genre, et a entendu comme témoins le nommé Hare et sa femme, prévenus d'avoir commis douze assassinats tous semblables, et qui seront jugés à une autre session. Dans ce premier procès, les accusés étaient un journalier nom mé William Burke et Hélène Mac-Dougal, sa concubin. Celle-ci a été acquittée. William Burke, convaince d'avoir étouffé trois personnes pour vendre leurs corps, a étécon-damné à la peine capitale. Le président de la haute cou lui a déclaré que, d'après l'énormité de son crime, il ne devait concevoir aucune espérance de grâce, et qu'il serait exécuté le 28 janvier prochain. «La Cour, a-t-il ajouté, aurait pu, en se conformant à une ancienne coutume, ordonner qu'après l'exécution votre corps serait attaché à des chaînes de fer et suspendu sur le grand chemin, dans nos montagnes, pour effrayer quiconque serait tenté de suivre votre exemple; mais elle a pensé qu'un tel spectacle serait trop révoltant; elle se borne à ordonner qu'après avoir été détaché du gibet, vous serez porté à un amphithéatre de dissection, et abandonné à ces mêmes scalpels auxquels vous avez livrés vos victimes. Puisse votre squelette, conservé dans la salle d'anatomie d'Edimbourg, être un monument durable du châtiment réservé à de pareils crimes ! La fille Mac-Dougal n'a été mise en liberté que le lendemain, de peur qu'à sa sortie de prison le peuple ne se portat contre elle à des excès. William Burke, qui professe la religion catholique, a donné des marques de repeniir, de résignation et de piété.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne-

A vendre jolie MAISON patrimoniale, située à Paris, rue Saint-Ferdinand, nº 6, élevée de deux étages en aile, servand de communs et grand jardin.

S'adresser pour les renseignemens à Me GUYET, notaire Paris, rue du faubourg Poissonnière, nº 6.

A vendre à l'amiable ou à louer, un fort joli HOTEL entre cour et jardin, dans le meilleur état, fraîchement décorsitué à Paris, rue de Valois, n° 2, faubourg du Roule.
S'adresser à M° LE HON, notaire, rue du Coq-Saint-Honoré. n° 13

TOILETTE.

AVIS UTILE AUX DAMES. — PATE ÉPILATOIRE

On trouve toujours chez Renard, rue Vivienne, nº 19, la épilatoire qui détruit en quelques minutes et sans aucune dou le duvet de la figure et des bras.